

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 25 avril 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3867-2013.

Dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro.
Phase 1 Suivi.

Complément à l'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la recevabilité et le fondement juridique de la conclusion de la 3^e demande réamendée d'Énergir en phase 1 quant à des « ajustements possibles » à la Méthode d'allocation de coûts retenue.

Chère Consœur,

Nous désirons apporter le complément suivant à l'argumentation [C-SÉ-AQLPA-0064](#) du 19 avril 2018 de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la recevabilité et le fondement juridique de la conclusion de la 3^e demande réamendée d'Énergir en phase 1 quant à des « ajustements possibles » à la Méthode d'allocation de coûts retenue, en phase 1 (suivi) du présent dossier.

Dans cette argumentation, au « *Fondement juridique no. 1* » (le pouvoir réglementaire continu de la Régie et l'absence de chose jugée), il y a lieu d'ajouter, en page 10, après la fin du 1^{er} paragraphe, ce qui suit :

Traditionnellement, une distinction est apportée entre les jugements interlocutoires (qui, usuellement, ne sont pas portables en appel ou révision, car la formation initiale demeure toujours saisie et peut donc toujours modifier sa propre décision interlocutoire avant ou lors du jugement final) **et les jugements finaux** (qui sont ceux qui pourront éventuellement être portables en appel ou en révision).

Confirmant cette règle, la Régie a ainsi par exemple, au dossier R-3620-2006, par sa Décision D-2006-120, jugé irrecevable une demande de révision d'une décision interlocutoire de la Régie rejetant une preuve, **au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de modifier sa propre décision interlocutoire avant ou lors de sa décision finale** :

La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation.¹

C'est dans cet esprit que la Cour d'appel du Québec, dans son arrêt *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, a énoncé qu'en général, une révision judiciaire ne devrait pas être permise à l'encontre d'un jugement interlocutoire, et que l'on devrait au contraire attendre le jugement final et, seulement alors, une révision judiciaire pourrait être logée à l'encontre de l'ensemble des décisions interlocutoire et de la décision finale :

L'arbitrage des griefs est un moyen qu'on a inventé pour régler rapidement les conflits quotidiens qui surviennent à l'intérieur des conventions collectives. On a en revanche parfois motif de croire que l'évocation est, elle, un moyen inventé pour faire tout juste le contraire ; le recours est en effet fréquemment marqué à l'enseigne de la quérilla d'usure plutôt qu'à celle de la justice.

Quoi qu'il en soit, la louable expédition des griefs jointe à la moins louable conception que j'ai dite du recours à l'évocation me paraissent rendre souhaitable que, sauf dans les cas patents, on évite de considérer et, à plus forte raison, de retenir des moyens préliminaires d'irrecevabilité. Notre cour s'est déjà penchée sur la question en matière d'injonction et je ne saurais, en matière de grief et d'évocation, dire mieux que M. le juge Beauregard en matière d'injonction interlocutoire et de pourvoi dans l'arrêt *Unilait Inc.*, de même que M. le juge Monet dans *La Métropolitaine*. Si ce n'est qu'en matière de grief je ne ferais en principe exception pour aucun des cas (*litispendance, chose jugée, incapacité, absence de qualité ou d'intérêt des parties*) qu'a faite mon collègue Beauregard en matière d'injonction. **Je m'en tiendrais aux seuls cas manifestes d'irrecevabilité et encore là uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le malfondé évident et incontestable du droit. Pour le reste : au**

¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3620-2006, Décision D-2006-120, page 7. Souligné en caractère gras par nous.

plus vite au fond où on réglera le tout d'un seul jet sans risquer de provoquer deux évocations et deux pourvois. Et au diable la quérilla !²

Plus généralement, la Cour suprême du Canada dans *Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, a confirmé que l'appel d'un jugement final soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus dans la même cause, ce qui implique donc qu'ils ne constituaient pas chose jugée et pouvaient juridiquement toujours être modifiés par le Banc qui les avait rendus, et ce jusqu'au jugement final :

C'est à l'art. 1241 C.c. que le principe de la chose jugée est formulé:

Art. 1241. L'autorité de la chose jugée est une présomption juris et de jure; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

*Dans Davis c. The Royal Trust Co.*³ le juge Rinfret a fait une revue de la jurisprudence sur l'autorité des jugements interlocutoires en droit québécois. Le pourvoi attaquait un arrêt de la Cour d'appel qui avait confirmé le rejet d'une exception à la forme alléguant défaut de capacité des demandeurs. Le pourvoi a été cassé au motif que le jugement attaqué n'était pas «définitif» au sens de la Loi sur la Cour suprême parce qu'il ne «déterminait» pas un «droit absolu». **Pour statuer ainsi il fallait évidemment en venir à la conclusion que le jugement interlocutoire, même confirmé par la Cour d'appel, ne constituait pas chose jugée.** Le juge Rinfret a d'abord rappelé (à la p. 207) que, dès 1885, dans *Metras c. Trudeau*⁴, la Cour d'appel avait jugé:

Que l'appel du jugement de la Cour Supérieure soulève de nouveau tous les jugements interlocutoires rendus dans la cause, et que le défaut par un défendeur d'exciper ou d'appeler d'un jugement interlocutoire renvoyant son

² *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633, 634 et [1984] RDJ 385, 386-387, J. Vallerand *per curiam*.

³ Note infrapaginale dans la citation : [1932] R.C.S. 203.

⁴ Note infrapaginale dans la citation : (1885), M.L.R. 1 Q.B. 347.

exception à la forme, ne l'empêche pas de discuter ce jugement sur l'appel du jugement final, l'interlocutoire n'étant pas chose jugée sur les questions soulevées par son exception à la forme.

Après cela il a souligné, citant plusieurs arrêts, que cette règle avait été uniformément suivie. Parmi les arrêts cités on voit notamment Levine c. Serling⁵ où l'on lit (à la p. 293):

*Considérant que le délai de trente jours, fixé par l'article 1211, C. proc., pour appeler des jugements interlocutoires, n'a pour objet que de permettre hâtivement, avant le jugement définitif, l'appel des jugements interlocutoires préjugeant le fond, avec suspension nécessaire de la marche de l'instance, mais que **le défaut d'appel de ces jugements, dans ce court délai, n'a pas pour effet de priver la partie lésée d'en appeler plus tard, en même temps que du jugement définitif.***

*Après avoir fait mention de l'arrêt Canadian Car & Foundry c. Bird⁶ où **la Cour avait pareillement jugé non «définitif» l'arrêt de la Cour d'appel**, il a déclaré (à la p. 208):*

*[TRADUCTION] Maintenant que la Cour du Banc du Roi s'est prononcée sur l'absence de qualité des intimés, il se peut que la Cour supérieure et la Cour du Banc du Roi elle-même soient portées à suivre la décision déjà rendue lorsque viendra le moment de trancher de nouveau la question sur le fond. Mais ce ne sera pas parce qu'elles n'auront pas le pouvoir de rendre une décision différente. Ce sera plutôt l'effet de l'application en l'instance de la maxime stare decisis. **Il ne fait aucun doute que si jamais l'appelante interjette appel sur le fond devant un tribunal d'instance supérieure, il lui sera loisible de soulever de nouveau la question et de la faire réviser si l'arrêt de la Cour du Banc du Roi est erroné, (1906), 37 R.C.S. 535, à la p. 539.***

*[...] Dans Mutual Life Insurance Company of New York c. Dame Jeannotte-Lamarche⁷ comme dans Parkovnick c. Ducharme⁸, **la***

⁵ Note infrapaginale dans la citation : (1911), 23 B.R. 289.

⁶ Note infrapaginale dans la citation : (1922), 64 R.C.S. 257.

⁷ Note infrapaginale dans la citation : (1935), 59 B.R. 510.

Cour d'appel a suivi la jurisprudence antérieure et cassé des jugements au fond en révisant des interlocutoires.⁹

Mais à cela nous ajoutons qu'une distinction s'impose dans le cas des tribunaux administratifs réglementaires tels que la Régie de l'énergie qui, contrairement aux judiciaires, ne sont pas liés par le principe de la chose jugée, comme en l'a vu dans la présente argumentation.

En effet, devant un Tribunal administratif réglementaire tel que la Régie, la formation reste « saisie » non seulement entre la date de ses jugements interlocutoires et sa décision finale, mais peut aussi, dans certains cas, demeurer « saisie » même après le prononcé de sa décision finale. C'est le cas, notamment, lorsque, comme au présent dossier, elle demande elle-même qu'on lui dépose un suivi (mise à jour de l'Étude d'allocation des coûts) afin qu'elle puisse vérifier « l'impact de la modification sur les résultats de l'Étude par rapport aux résultats obtenus avec la méthode actuelle » ([Décision D-2016-100](#), parag. 693). Il est donc logique de conclure que, lorsque la Régie reçoit cette information de suivi qu'elle a elle-même demandée, si elle constate que « l'impact de la modification sur les résultats de l'Étude » est insatisfaisant, elle demeure toujours « saisie » du dossier et se conserve donc la possibilité de rendre une nouvelle décision qui remédiera à ce qu'elle aura trouvé insatisfaisant. Sinon, la Régie n'aurait pas demandé un tel suivi.

Et à cela s'ajoute, comme mentionné précédemment, la **juridiction continue dont dispose la Régie de modifier tarifs, conditions et principes tarifaires en tout temps, même de sa propre initiative** (le tout combiné à l'absence de « chose jugée » quant à ses décisions antérieures, tel que susdit).

Pour considérer que la présente formation est demeurée saisie du dossier même après sa décision D-2016-100, **il n'est donc pas nécessaire de qualifier de « non finale » cette décision D-2016-100**. Une telle qualification n'est pas nécessaire

Par conséquent, le pouvoir de la Régie de modifier la Méthode (si elle le souhaite) n'est pas une question de juridiction, c'est une question qui relève de sa discrétion et de son pouvoir décisionnel. En d'autres termes,

⁸ Note infrapaginale dans la citation : [1947] B.R. 524.

⁹ *Fraternité des Policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, [1980] 1 R.C.S. 740, J. Pigeon *per curiam*, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/5679/index.do#> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/5679/1/document.do>, pp. 752-754. Souligné en caractère gras par nous.

si la Régie est persuadée que la Méthode mérite d'être changée, il ne lui est pas interdit de le faire.

Si elle le veut, elle le peut.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique (SDÉ).